



## Séance du 20 décembre 2022 (18:30)

### Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Dalila GALLEZ, Fanny GODART

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

### Excusé(s) :

Mathieu MESSIN, Jean-François HUBERT, Maxim COCU

### Absent(s)

Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H33), Santa TERRITO (qui entre en séance à 18H33), Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18H34)

La séance publique est ouverte à 18H30

## Séance publique

### 1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Messieurs MESSIN, HUBERT et COCU.

Monsieur le Bourgmestre revient sur la remarque de Monsieur PISTONE lors de la dernière séance du Conseil communal sur la désignation des représentants de la CCATM à la commission de rénovation urbaine. La CCATM a bien désigné ses représentants lors de sa réunion du 26 octobre 2022. Réunion à laquelle Monsieur PISTONE n'était pas présent.

Monsieur le Bourgmestre apporte quelques précisions concernant la publication des projets de délibération sur le site "délibérations.be". Le CDLD prévoit que la publication doit intervenir 5 jours francs avant le Conseil communal et pas 7 jours comme les convocations. Il est donc normal qu'il n'y ait rien le lendemain de l'envoi des convocations.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir prendre note des dates des prochains Conseils communaux ; à savoir:

- Le 24 janvier 2023
- Le 28 février 2023

- Le 28 mars 2023
- Le 25 avril 2023
- Le 23 mai 2023
- Le 27 juin 2023

Monsieur RIZZO et Madame TERRITO entre en séance à 18H33.

## **2. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut du 21 décembre 2022**

Par 18 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant l'absorption de celle-ci par le Centre Intercommunal de santé des Cantons de Mons lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courriel du 01 décembre 2022;

Considérant que le Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut se réunit en Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mercredi 21 décembre 2022 à partir de 18H00 à la salle CALVA de GHLIN (Place de Ghlin, 28 à 7011 GHLIN);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire du Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut du 21 décembre 2022 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Nomination des scrutateurs;
2. Fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte;
3. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation;
4. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation;
5. Désignation nouveau membre au sein du Conseil d'administration;
6. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut.

## **3. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 22 décembre 2022**

Par 18 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI,

Grazia MALERBA, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire et à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 22 décembre 2022; Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire et de l'Assemblée générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire Psychiatrique de Mons Borinage du 22 décembre 2022 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025
3. Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023
4. Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard HARMEGNIES à dater du 1er juillet 2022

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
2. Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB
3. Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB
4. Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB
5. Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure (ASBL) de gestion hospitalière intégrée
6. Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion "HELORA" (hors données comptables)

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage .

#### **4. Autorisation pour l'utilisation de caméras types drones et/ou de bodycams et caméras mobiles visibles aux autres zones sur le territoire de la commune de Colfontaine**

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H34.

A l'unanimité,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 , 25/4 et 45 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal ;

Considérant que cette autorisation d'utiliser des caméras mobiles sur le territoire de la commune de Colfontaine par la Zone de Police Boraine a été donnée par le Conseil Communal lors de sa séance du 23 octobre 2018 pour les drones et lors de sa séance du 28 septembre 2021 pour les bodycams ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de drones et/ou de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Colfontaine ;

Considérant, en effet, que les autorisations ont été données uniquement pour la Zone de Police Boraine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police Boraine, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales;

Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs drones et/ou leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal; Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a transmis une demande d'utilisation des bodycams par les policiers borains sur le territoire des Zones de Police de l'ensemble de la Province de Hainaut ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant que les policiers de la Police Fédérale sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Colfontaine lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;

Vu ce qui précède;

Décide :

Article 1: d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Colfontaine lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à la police boraine.

## **5. Rénovation urbaine - approbation du diagnostic partagé et de la stratégie des quartiers**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale de de la décentralisation;

Vu l'abrogation du périmètre de rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine le 08/12/2019;

Considérant la volonté de la Commune de Colfontaine de réaliser un nouveau projet de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Étude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine";

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2020 d'attribuer le marché "Étude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine" à l'entreprise BUREAU D'ÉTUDES ARCEA;

Considérant le courrier du 06/10/2020 sollicitant la subvention pour le dossier de base et la subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Considérant le courrier du 26/10/2020 dans lequel le SPW - DGO4 considère complète la demande de subvention pour le dossier de base;

Considérant les courriers des 26/10/2020 et 06/11/2020 dans lesquels le SPW - DGO4 demande des compléments pour le traitement de la demande de subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de désigner MORMINO Pierluigi en qualité de conseiller en rénovation urbaine à durée indéterminée à partir du 01/11/2020;

Considérant le courrier du 09/11/2020 contenant les compléments demandés le 26/10/2020 et le 06/11/2020 par le SPW - DGO4;

Considérant la proposition d'arrêté de subvention ministériel relatif au dossier de base, reçue le 07/12/2020;

Considérant la proposition de convention réglant l'octroi à notre commune d'une subvention de 43.560€ pour la réalisation de ce dossier, reçue le 07/12/2020;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/2020 octroyant une subvention de 25.000€ à notre commune en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la gestion de l'opération de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/2021 octroyant la subvention de 43.560€ à notre commune en vue de réaliser le dossier de rénovation urbaine;

Vu la convention 2020 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du 18/06/2021 à notre commune pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine;

Attendu que l'obtention de la première tranche de subvention de 30% se fait sur base de l'approbation par l'administration des documents repris à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 24/06/2013, portant exécution de l'article 1er, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Attendu que les documents à fournir repris à cet article 2 sont :

- un extrait des délibérations du conseil communal décidant du principe et du périmètre de l'opération de rénovation urbaine, contenant une motivation tant du principe que du choix et du tracé du périmètre
- la composition et le Règlement d'ordre Intérieur de la Commission communale de Rénovation urbaine (CCRU)
- une note relative au mode de participation des habitants et de son organisation

Considérant que le périmètre de rénovation urbaine a été défini suite à une collaboration étroite entre le bureau ARCEA, l'échevin des travaux, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement et les divers services communaux, qu'il a évolué grâce à la collaboration du SPW DAO et du représentant du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il semble judicieux de privilégier quatre axes d'actions ciblées pour améliorer le cadre de vie communal, à savoir : AXE 1 > Espaces publics structurants et quartiers associés, où une attention particulière est portée sur leur aménagement; AXE 2 > Espaces à réhabiliter, incluant des chancre, des dents creuses, où l'attention est portée sur la création et l'amélioration du logement; AXE 3 > Axes structurants, reliant principalement les espaces publics de l'AXE 1; AXE 4 > Liaisons douces principales en complément des axes structurant et reliant les espaces de l'AXE 2;

Considérant que les parties de territoire communal sur lesquelles travailler pour privilégier ces quatre axes peuvent être regroupées dans un périmètre restreint (annexe);

Considérant que l'objectif n'est pas de travailler sur l'entièreté du périmètre proposé mais uniquement sur les parties identifiées dans ce périmètre;

Considérant que le travail réalisé pourra servir de référence pour un travail sur des parties nécessitant les mêmes attentions en dehors de ce périmètre;

Considérant la proposition de structure de la Commission communale de rénovation urbaine (CCRU) qui reprend par décret la structure de la CCATM actuelle avec ses membres et

suppléants, en y ajoutant des acteurs (rôles et/ou associations/organismes) présents ou actifs dans le périmètre qui peuvent contribuer à une meilleure connaissance et évaluation des actions à envisager;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de cette CCRU;

Vu la décision du Conseil communal du 28/06/2022 d'approuver le principe, le choix et le tracé du périmètre de rénovation urbaine, ainsi que la structure de la CCRU;

Vu la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe Collignon, le 28/09/2022 d'approuver le principe, le choix et le tracé du périmètre de rénovation urbaine, ainsi que la structure de la CCRU;

Considérant que le Conseil communal doit porter au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission communale de rénovation urbaine;

Considérant la liste à jour des membres du conseil communal avec la localisation de leur résidence en rapport avec le périmètre de rénovation urbaine;

Considérant la liste à jour des membres de la CCATM avec la localisation de leur résidence en rapport avec le périmètre de rénovation urbaine;

Vu la décision du Collège communal du 12/10/2022;

Considérant les courriers adressés aux associations, organismes et acteurs indépendants œuvrant sur le territoire communal demandant de désigner un membre effectif et un membre suppléant;

Considérant les courriers adressés aux partis de la minorité siégeant au Conseil communal demandant de désigner deux membres effectifs et deux membres suppléants;

Considérant les réponses obtenues;

Vu la décision du Conseil communal du 29/11/2022 désignant les membres de la Commission communale de rénovation urbaine;

Considérant le travail de collaboration réalisé lors des deux ateliers participatifs des 19/10/2022 et 07/11/2022 auxquels ont été invités les membres du Conseil communal, ceux de la CCATM, divers acteurs agissant sur notre territoire (notaires, architectes, Toit & Moi, CPAS, AIS, AIC, police boraine, associations, ... ) et les services communaux (urbanisme, logement, environnement, mobilité, enseignement, PCS, ADL, culture, sport);

Considérant que ces ateliers visaient à récolter des avis et idées sur le PRU provisoire et les actions de rénovations urbaine proposées;

Considérant que ces ateliers ont globalement validé les hypothèses de travail préalables en ajoutant un regard et des idées "de terrain" qui ont fait évoluer le projet;

Considérant que, suite à cette dernière étape de travail, un diagnostic partagé a été réalisé par le bureau d'études ARCEA avec une stratégie des quartiers du PRU;

Considérant la présentation du diagnostic partagé et de la stratégie des quartiers faite le 30/12/2022 par le bureau d'étude ARCEA dans le cadre du Comité de suivi auquel a également participé le représentant du SPW DAO;

Considérant que le projet présenté lors de ce Comité a très bien été accueilli et que les remarques formulées ont été intégrées dans la nouvelle version;

Vu le document "Diagnostic partagé et stratégie des quartiers";

Considérant l'organisation de la première Commission communale de rénovation urbaine le 14/12/2022;

Considérant que les remarques de la Commission communale de rénovation urbaine du 14/12/2022 seront également implémentées dans la version à jour du document "Diagnostic partagé et stratégie des quartiers";

Décide :

Article unique : de valider le document "Diagnostic partagé et stratégie des quartiers", sur lequel s'appuiera le travail pour finaliser le dossier de base de rénovation urbaine avec les fiches projets;

## **6. permis d'urbanisme n°104/2022- Rue Bois l'Evêque 37 - renon d'expropriation**

A l'unanimité,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Vermote et relative à la modification du relief du sol, à 7340 Colfontaine, Rue Bois l'Evêque, 37 sur une parcelle cadastrée 03 B 991 R

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire urbaine de bâtisse en ordre continu au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PCA 5 approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu SOL et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probables directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence ;

Considérant que le projet s'écarte du PCA 5, approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenus SOL, pour les motifs suivants: Aménagement en zone de voirie

Considérant que l'annonce de projet s'est déroulée du 16/11/2022 au 30/11/2022;

Considérant que l'avis a été affiché du 10/11/2022 au 30/11/2022;

Considérant que l'annonce de projet n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que la demande vise à aménager les abords d'une habitation existante et à créer une zone de stationnement à l'entrée de la propriété;

Considérant que cette zone est reprise en zone de voirie au PCA 5 et dans le plan d'expropriation;

Considérant que l'avis du service travaux a été sollicité sur les intentions de la communes sur l'aménagement de la rue du Bois l'évêque;

Considérant que le service travaux a signifié que l'aménagement d'une zone de retournement à la rue du Bois l'évêque n'était pas envisagée;

Vu ces éléments



Décide :

Article unique : De renoncer à l'expropriation du bien sis à 7340 Colfontaine, Rue Bois l'Evêque, 37 sur une parcelle cadastrée 03 B 991 R.

## **7. CPAS - Règlement de travail**

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Attendu qu'un avis favorable a été obtenu lors de la réunion du Comité Concertation Ville-CPAS en sa séance du 7 octobre 2022;

Vu le protocole d'accord syndical obtenu par projet de statuts administratif et pécuniaire lors de la négociation syndicale Ville-CPAS en sa séance du 20 octobre 2022;

Vu l'accord du Bureau Permanent le 04 novembre 2022;

Attendu que le règlement de travail a été adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 novembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022;

Décide :

Article unique : D'approuver le règlement de travail du CPAS.

## **8. CPAS - Statuts administratif et pécuniaire**

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Attendu qu'un avis favorable a été obtenu lors de la réunion du Comité Concertation Ville-CPAS en sa séance du 7 octobre 2022;

Vu le protocole d'accord syndical obtenu par projet de statuts administratif et pécuniaire lors de la négociation syndicale Ville-CPAS en sa séance du 20 octobre 2022;

Vu l'accord du Bureau Permanent le 04 novembre 2022;  
Attendu que le règlement de travail a été adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 novembre 2022;  
Vu la délibération du Collège du communal du 30 novembre 2022;

Décide :

Article unique : D'approuver les statuts administratif et pécuniaire du CPAS.

## **9. FIN004.DOC002.230985 Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes - Budget - Exercice 2023 - correction**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 22/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 9.155,00 €;

Vu le montant de dépenses erroné indiqué dans la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 approuvant le Budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>TOTAL - RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.900,00	11.255,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.800,00	9.155,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	697,83	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>11.597,83</b>	<b>11.255,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.987,86	3.900,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.542,22	7.355,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>11.590,19</b>	<b>11.255,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>-7,64</b>	<b>0,00</b>

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

## 10. CPAS - Budget 2023

Par 19 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22/11/2022 arrêtant le budget des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2023 ;

Vu le budget 2023 du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire du budget 2023 du CPAS avec une intervention communale de 4.255.395,64 € selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	21.270.276,05 €	21.270.276,05 €	0.00 €

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire du budget 2023 du CPAS selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	160.650,00 €	160.650,00 €	0,00 €

Article 3 : De remettre une copie du budget 2023 au Directeur financier pour suite voulue.

## **11. Fin012.Doc001.V4- 236283- Budget 2023 de la Régie communale ordinaire ADL- Approbation**

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budgets, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 04/10/22;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le budget en date du 04/10/22;

Attendu que l'intervention financière 2023 de la commune dans la RCO ADL est estimée à 92732.79€;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 23/11/22 décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO au conseil communal;

Vu le Budget 2023;

Décide :

Article 1 : D'adopter le Budget 2023 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous et de soumettre le document à l'approbation du prochain Conseil communal.

<b>Dépenses ordinaires</b>	
Personnel	
Fonctionnement	175.478,79
Transferts	
Dette	
<b>Total :</b>	<b>175.478,79</b>
<b>Recettes ordinaires</b>	
Prestations	2100,00
Transferts	173278,79
Dette	100,00
<b>Total :</b>	<b>175.478,79</b>

<b>Résultat ex.propre</b>	<b>0,00</b>
<b>Antérieurs</b>	0,00
<b>Prélèvements</b>	
<b>Résultat général</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

## **12. REC004.DOC006.230928 Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2023**

Par 19 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,

L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Considérant le Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2023 paru au MB du 31/12/2021, spécifiquement les articles 17 et 18;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu le taux de 100% du Coût-vérité 2023 proposé au Conseil Communal du 29/11/2022;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 21/11/2022;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 21/11/2022 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/11/2022;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice

d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,

- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune. Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

- a) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à 220 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.
- g) L'impôt est fixé à 365 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250€ par établissement.

Article 4: Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée. Le montant des frais réclamés s'élèvera au montant des frais postaux (conformément aux articles 17 et 18 du décret budgétaire du 17/12/2020).

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13. FIN001.DOC004.235826 : Budget communal 2023 - Adoption**

Par 18 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART), 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 1 abstention ( Olivier HERMAND),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu le projet de budget communal 2023;

Vu les instructions budgétaires de l'exercice 2023;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le budget 2023 a été sollicité par la Direction générale en date du 22/11/2022;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 22/11/2022 ;

Attendu que la réunion technique avec le CRAC et la DGO5, telle que prévue dans le cadre de notre plan de gestion, s'est tenue en date du 24/11/2022;

Vu le rapport du 15/12/2022 présenté en réunion du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter le service ordinaire du budget 2023 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	33.882.595,30	33.738.382,45	144.212,85
Exercices antérieurs :	2.843.369,63	980.176,02	1.863.193,61
Prélèvement :	/	/	/
<b>Résultat global :</b>	<b>36.725.964,93</b>	<b>34.718.558,47</b>	<b>2.007.406,46</b>

Article 3 : D'adopter le service extraordinaire du budget 2023 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	6.935.000,00	6.584.008,42	350.991,58
Exercices antérieurs :	3.295.902,43	593.901,20	2.702.001,23
Prélèvement :	172.552,82	2.002.922,23	-1.830.369,41

<b>Résultat global :</b>	10.403.45 ,25	9.180.831, 85	1.222.623, 40
--------------------------	------------------	------------------	------------------

Article 4 : De doter la Zone de Police Borraine d'une intervention de 3.372.198,33 € pour l'exercice 2023.

Article 5 : De doter la Zone de secours d'une intervention de 665.441,06 € pour l'exercice 2023.

Article 6: de fixer la dotation du CPAS au montant provisoirement établi de 4.255.395,64 €.

Article 7 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée aux valves communales.

Article 8 : le présent budget 2023 sera transmis pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 9 : Une copie du présent budget 2023 sera remise aux organisations syndicales.

#### **14. Plan de gestion 2023- 2028 réactualisation**

Monsieur CHEVALIER quitte la séance à 19H31 et la réintègre à 19H33.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H36 et la réintègre à 19H38.

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H39.

Par 19 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que toute Commune confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter via le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé;

Vu le Décret du 23 mars 1995 du Parlement wallon portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes qui est chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des Communes de la Région wallonne;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2022 s'appliquant aux Pouvoirs locaux ayant bénéficié d'un ou de plusieurs crédits d'assainissement;

Vu l'obligation d'adoption d'un plan de gestion tant à la Commune qu'à ses entités consolidées, pour tout le moins le CPAS, la Zone de Police, la Zone de secours et les Régies ordinaires et autonomes (liste arrêtée de commun accord avec le CRAC);

Considérant que les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune ;

Attendu que le plan de gestion se base sur les données issues de la dernière situation budgétaire, du dernier compte approuvé (2021) ainsi que de la dernière balance budgétaire;

Vu le projet d'analyse et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures proposées;



Attendu que les impacts financiers ont été intégrés dans le tableau de bord à projections quinquennales 2023-2028 attestant du respect de la trajectoire budgétaire;

Vu les propositions de balises découlant du tableau de bord sus-visé eu égard aux emprunts à contracter ainsi qu'aux dépenses de personnel et de fonctionnement, ces derniers suivant une trajectoire concertée avec le CRAC;

Vu la réunion technique de concertation avec le CRAC et la DGO 5 qui s'est tenue en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du CRAC tel que rendu en date du 28/11/2022 sur les propositions de balises de fonctionnement, de personnel et de dette;

Décide :

Article 1 : d'approuver le plan de gestion 2023-2028

Article 2 : d'approuver la balise de personnel fixée à 42,5%

Article 3 : d'approuver la balise de fonctionnement fixée à 16%

Article 4 : d'approuver la balise d'endettement fixée à 75,00 €/an/habitant sur une base pluriannuelle.

## **15. Vérification de caisse 2022- trimestre 4**

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 03/11/2022;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 03/11/2022.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

## **16. Question(s) orale(s) d'actualité**

Monsieur PISTONE réintègre la séance à 19H40.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H52 et la réintègre à 19H54.

### Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si le Collège communal va prendre des initiatives pour venir en aide à l'ASBL Étoile de bonté qui connaît actuellement des grosses difficultés.

### Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître les résultats en termes de sécurité (diminution/augmentation des vols ou autres méfaits) après 1 mois d'extinction des luminaires dans les rues. Il souhaite également savoir si en cas de gros problème météo, il est possible de réactiver l'éclairage en urgence si besoin.

### Question n°3 de Monsieur MATHIEU

Monsieur MATHIEU souhaite rappeler que le MR n'a pas d'accord avec le PS.

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir si la commune à l'intention de s'inscrire dans le projet du label de génération sans tabac.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir ce qu'il en est de la participation de la commune dans le projet NEOVIA.

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir ce qu'il en est du projet de maison de détention sur Colfontaine.

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si les labels que la commune reçoit vont être annoncées à toutes les entrées de la commune.

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir pourquoi le Collège communal a décidé de refuser l'autorisation au personnel d'HYGEA de réclamer des étrennes.

Le huis clos est prononcé à 20H07

La séance est clôturée à 20H15

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio